

COMMUNE D'OLLIERGUES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 10

PROCURATION : 3

Heure de début de séance : 19h00

Présents :

CHASSAIGNE Aurélien, DOURILLE Alain, GRARD Mathieu GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène

Absents excusés : COLLANGE Katy, VERNET Thimothée, COSTE Roger, BAARDMAN Bruno

Procuration : VERNET Thimothée à PROVENCHERE Arnaud, BAARDMAN Bruno à CHASSAIGNE Aurélien, COSTE Roger à OLIVIER Katia

Désignation des secrétaires de séance

Il est procédé à la désignation de deux secrétaires de séance : Madame PEUDEVIN Mireille et Madame ROUX Hélène

Observations avant la séance

Le quorum est atteint.

Approbation du PV du 13/07/2023

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques par rapport au procès-verbal de la séance du 13/07/2023. Aucune observation n'est formulée.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte rendu des délégations du Maire

Monsieur le Maire expose qu'une décision a été prise concernant la révision du plafond de la régie d'avance « achats divers » qui a été porté à 3 000€

Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le budget de l'année en cours,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, pour assurer les fonctions suivantes : Agent des services techniques.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'agent de maîtrise principal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Adopte ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'accompagnement d'une élève handicapée durant le temps de la cantine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois (maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité sur le temps de restauration scolaire,

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,*

- *Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2023.*
- *Dit que la rémunération de cet emploi sera fixée, au maximum, par référence à l'indice brut 432, indice majoré 382, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget*
- *Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.*

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Adhésion au Pôle santé au travail du Centre de Gestion de Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Adhère aux missions du Pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2024
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Mandat au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – Garantie Prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- *au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du Code des assurances,*

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Participation de la commune aux frais alimentaires de ses employés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat des agents de la collectivité,

Considérant la volonté que la mise en place d'une participation de la commune aux frais alimentaires de ses employés puisse également profiter aux commerces et restaurateurs du territoire d'Olliergues,

Considérant l'accord d'une majorité de commerces et de restaurateurs sur le principe d'une participation complémentaire à celle de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de mettre en place une participation de la commune aux frais alimentaires de ses employés.
- Définit les frais alimentaires comme toute dépense concourant à la réalisation des repas à l'exception des boissons alcoolisées.
- Dit que les bénéficiaires de cette participation sont : les agents stagiaires ou titulaires et les agents contractuels ayant au minimum 1 an d'ancienneté dans la collectivité.
- Décide que cette participation s'établira à 2€ par jour travaillé pour une dépense minimale de 6€ chez les commerces et restaurants associés.
- Décide que le montant annuel maximal de cette participation est de 400€ pour un agent à temps plein.
- Dit que ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.
- Dit que cette participation ne sera pas versée sur les périodes d'arrêt maladie ou d'accident de travail.
- Précise que les commerces et restaurants associés participent également à hauteur de 2€ par jour pour une dépense minimale de 6€ ; de sorte que le reste à charge pour l'agent de la collectivité soit de 2€ pour une dépense de 6€.
- Décide que cette participation sera gérée sous forme de tickets nominatifs millésimés équivalents à une participation communale de 2€ remis mensuellement.
- Dit que les tickets sont à utiliser l'année de leur millésime.
- Dit que la participation de la commune sera réglée à chaque commerce ou restaurant associé sur la base d'un état mensuel dressé par les commerces et restaurants associés accompagné des tickets remis par les agents au moment de leur règlement.
- Précise qu'il revient aux commerces et restaurants associés de définir les règles éventuelles de cumul de cette participation.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Remboursement pour l'achat de matériel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur DOURILLE Alain a procédé à l'achat de matériel pour l'inauguration de la Résidence O'Lavie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Autorise le remboursement de la somme de 60.99€ à Monsieur Alain DOURILLE
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce remboursement.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Programme « Ambitions : générations et centre-bourg »

Monsieur le Maire fait état de l'avancée de ces travaux.

A ce jour, les dépenses ont été exécutées à hauteur de 93% ; les subventions, quant à elle, à 50%.

Tarifs de la résidence O'Lavie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de définir et de fixer les tarifs de séjours au sein de la Résidence O'Lavie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Définit comme redevance mensuelle, l'ensemble du loyer et des charges locatives payée par les résidents séjournant à la Résidence O'Lavie
- Dit que le loyer comprend :
 - Les charges afférentes à l'amortissement des travaux de construction et d'équipement de la résidence
 - Les frais financiers relatifs aux emprunts contractés dans le cadre de la construction de la résidence
 - Les frais généraux
- Dit que les charges comprennent :
 - Les frais fixes du personnel respectivement affecté à la gestion locative, à l'animation et à l'entretien de l'établissement
 - Les dépenses d'entretien et de maintenance du bâtiment et de ses équipements
 - Les fluides : eau, gaz, électricité, assainissement en ce compris les abonnements afférents
 - Les abonnements : internet, téléphone, télévision, ...
- Précise que le montant du loyer dépend de la surface du logement attribué
- Décide que le loyer sera actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- Décide que le montant des charges sera régularisé en fonction de l'évolution des coûts, des tarifs et des consommations réellement constatées.
- Adopte les redevances mensuelles suivantes pour l'année 2024 :

N° LOGEMENT	SURFACE	Loyer	Charges	Redevance
LOGEMENT 1	28,18	474,41	474,72	949,13
LOGEMENT 2	28,56	477,73	476,04	953,77
LOGEMENT 3	34,45	501,89	496,55	998,44
LOGEMENT 4	35,15	507,47	498,98	1 006,45
LOGEMENT 5	24,48	422,51	461,83	884,34
LOGEMENT 6	26,65	439,78	469,39	909,17
LOGEMENT 7	26,43	438,03	468,62	906,65
LOGEMENT 8	27,33	445,20	471,76	916,96

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Bilan d'activité du Centre de santé municipal

Monsieur le Maire expose avoir rencontré Mme COZAC Andrada Maria dont les études de médecine seront terminées fin février 2024. Compte tenu des délais de procédure pour faire reconnaître son diplôme en France et pour être inscrite à l'Ordre des Médecins, le Docteur COZAC pourrait intégrer les effectifs du Centre de santé municipal d'ici le mois de mai 2024.

Deux équivalents temps plein seraient donc pourvus sur ce service ; Monsieur le Maire propose de continuer la procédure de recrutement d'autres médecins.

Monsieur le Maire expose ensuite les statistiques de l'activité du service depuis son ouverture : 1495 patients vus, 1128 patients « médecin traitant » soit 75% de la patientèle du centre, 2783 consultations réalisées, 75 000€ d'honoraires facturés et 92 000€ de frais de personnel.

Demande de subvention au titre du FIC – Extension du Centre de santé municipal

Considérant le projet d'extension du centre de santé municipal d'Olliergues

Considérant que l'avant-projet est estimé pour un coût total de 270 000.00€

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier de subventions du Conseil départemental du Puy de Dôme

Vu le détail estimatif des travaux, le coût de revient prévisionnel et le plan de financement présenté ci-après,

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	244 000,00	Département - FIC	101 160,00
Maitrise d'œuvre	19 520,00	Etat – DSIL	40 000.00
Imprévus	6 480,00	Etat – DETR	54 000.00
		Etat – Fonds verts	20 840.00
		Reste à charge	54 000,00
Total dépenses	270 000,00	Total recettes	270 000,00
		Total sub	206 000,00
		% Sub publiques	80,00%
		% Autofinancement	20,00%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Sollicite du Département du Puy de Dôme une subvention au titre du FIC dans le cadre du projet d'extension du centre de santé municipal

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Marché de travaux – Extension du Centre de santé municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.5211-2

Considérant le projet d'extension du centre de santé municipal d'Olliergues

Considérant que l'avant-projet est estimé pour un coût total de 270 000.00€

Vu le détail estimatif des travaux présenté ci-après,

Dépenses	Montant HT
Travaux	244 000,00
Maitrise d'œuvre	19 520,00
Imprévus	6 480,00
Total dépenses	270 000,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le maire à lancer une consultation relative aux travaux d'extension du centre de santé municipal
- Autorise Monsieur le maire à attribuer les marchés de travaux dans la limite des montants estimatifs présentés plus haut
- Autorise Monsieur le maire à signer les marchés correspondants ainsi que tout avenant rendu nécessaire pendant la durée d'exécution des marchés, dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que toutes démarches afférentes à ces marchés.

Résultat du vote : POUR : 13 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Bâtiment 12 rue des Agneaux

Monsieur le Maire expose que les locaux de ce bâtiment sont désormais utilisés.

EHPAD

Monsieur le Maire fait état de l'avancée du projet porté par la communauté de communes.

Distributeur automatique de billets

Madame Hélène ROUX, première adjointe, expose que la commune a pris contact avec une entreprise cherchant à développer une offre de DAB. Une première rencontre s'est déroulée durant l'été.

Cantine à 1€

Monsieur le Maire expose que la convention entre la commune et l'état concernant la cantine à 1€ arrive dans sa dernière année. La sous-préfecture d'Ambert a été sollicitée afin de connaître les possibilités de renouvellement de ce dispositif mais n'a pas pu donner de réponse.

Abris-bus

Monsieur le Maire informe que deux abris bus ont été changés. Ces travaux ont été financés par la Région.

DPU

Monsieur le maire informe que six maisons se sont vendues depuis la dernière séance du Conseil municipal

Travaux association « Mémoire et Patrimoine »

Monsieur le Maire informe que l'association « Mémoire et Patrimoine » a réalisé des travaux de remise en état de la sacristie de l'église de la Chabasse.

Des travaux de nettoyage au château ont également été réalisés.

Bilan d'activité du musée

Monsieur le maire présente le bilan de fréquentation du musée : 830 visiteurs ont été décomptés en 2023 contre 499 en 2022.

Festivités

Monsieur Aurélien CHASSAIGNE, deuxième adjoint, fait le bilan des festivités qui se sont tenues cette année.

Le Festival Plein Feu a donné lieu à trois concerts pour un budget de 7 500€. L'amicale Laïque et la pétanque ont participé à cette animation.

La fête patronale a également eu lieu et a mobilisé un budget d'environ 5 000€.

Spectacle de Noël

Monsieur Didier COSTE, conseiller municipal, informe que le spectacle de Noël se tiendra le 19 décembre sur le temps scolaire. Il sera réalisé par la Compagnie Kaïros Théâtre.

Monsieur le Maire informe que le repas des aînés se déroulera le 4 février 2024 et sera réalisé par Terroir 63.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe que les travaux de l'immeuble Mijovic ne sont pas conformes avec le Code de l'Urbanisme et qu'une mise en demeure de se mettre en conformité dans les six prochains mois a été faite.

Monsieur le Maire informe du départ du Major Bouillet de la brigade d'Olliergues.
Monsieur Frédéric Kazins a été nommé remplaçant par intérim.

Madame Andreman, Présidente de l'association Mémoire et Patrimoine, expose que de gros travaux sont prévus pour l'année 2024 et souhaite que les subventions des années 2024 et 2025 soient versées en une fois. Monsieur le Maire donne son accord.

La séance est levée à 21h20